

Arrêt

n° 339 357 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Né le [...] à Yaoundé, vous avez étudié jusqu'en 2e secondaire et avez exercé en tant qu'agent commercial dans un magasin de meuble de 2015 à 2017. Vous êtes célibataire et père de 3 enfants. Vos enfants se trouvent avec leur mère à Yaoundé. Avant votre départ du pays, vous résidez à Yaoundé depuis votre naissance.

En 2015, vous commencez à travailler pour S.F. propriétaire et gérant de la société Anaconda. Vous êtes agent commercial.

En 2016, votre mère, malade, doit bénéficier d'une opération médicale couteuse. Vous vous tournez vers S.F. afin d'obtenir un prêt pour payer les frais d'hospitalisation. Ce dernier refuse de vous prêter de l'argent

mais vous propose de vous payer en échange de relations sexuelles. Vous refusez avant d'accepter trois jours plus tard. Vous obtenez, dès la première relation sexuelle, l'argent nécessaire à l'opération de votre mère. Vous souhaitez mettre fin à cet échange mais S.F. menace de vous faire des ennuis si vous le quittez. Vous continuez votre relation avec S.F. durant près d'un an, relation qui reste tarifée.

En mai 2017, alors que vous vous trouvez avec S.F. à votre domicile pour la première fois, vous êtes surpris par votre épouse alors que vous êtes intimes. Les cris de votre épouse alertent les habitants du quartier, dont votre père, qui s'en prennent à vous et vous passent à tabac. Vous perdez connaissance. Vous reprenez connaissance alors que vous quittez le quartier, ayant bénéficié de l'aide de M., un ami qui a été prévenu par téléphone par une personne du quartier. Ce dernier vous propose de quitter le pays.

En mai 2017, vous quittez le Cameroun par avion à destination du Sénégal muni de votre passeport. Ensuite, vous prenez un avion à destination de l'Amérique latine muni de votre passeport. Vous faites escale en Espagne et introduisez une demande de protection internationale sur place le 26.05.2017. À l'appui de cette demande, vous invoquez le fait d'être homosexuel. Vous vous voyez imposer une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection internationale. Vous êtes alors rapatrié au Sénégal. Au Sénégal, vous sollicitez l'ambassade camerounaise afin d'obtenir un laissez-passer pour rentrer au Cameroun.

Le 27.08.2017, vous obtenez un passeport à votre nom de la part des autorités camerounaises de Yaoundé.

Du Sénégal, vous rejoignez à nouveau le Cameroun et vivez à Douala de juin à septembre 2018. Vous n'y rencontrez pas de problèmes.

En septembre 2018, vous quittez à nouveau le Cameroun à destination de la Turquie, muni de votre passeport et d'un visa.

En avril 2019, vous quittez la Turquie et rejoignez la Grèce par bateau. Sur place, vous introduisez, sous un faux nom, une demande de protection internationale le 21.04.2019. À l'appui de cette demande, vous invoquez la situation sécuritaire induite par le conflit anglophone.

En 2020, vous recevez une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection internationale par les autorités grecques. Vous ne quittez pas le pays.

En avril 2022, vous quittez la Grèce à destination de la Belgique.

Le 25.09.2022, vous arrivez en Belgique.

Le 27.09.2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du pays, vous êtes régulièrement en contact avec votre petit frère et avec un de vos amis.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous craignez des violences de la part de la population et de votre famille suite à la découverte de votre relation homosexuelle avec S.F..

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il ressort de votre dossier des besoins procéduraux spéciaux nécessitant des mesures de soutien spécifiques.

Il ressort en effet des documents déposés (voir farde verte, doc.9, 12, 15, 18) que vous présentez une souffrance psychologique importante s'accompagnant de différents symptômes dont des troubles du sommeil, un manque du mot, une difficulté d'attention ou de ralentissements. Par ailleurs, votre avocate a demandé lors de votre second entretien personnel (NEP2, p.14) et par mail (voir dossier administratif, mail du 31.05.2024) de faire preuve d'une « bienveillance accrue » dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection. Le CGRA a tenu compte de cet élément au vu des documents psychologiques déposés et a ainsi pu renforcer, au cours du second entretien, le cadre de confiance déjà établi précédemment (NEP2, p.3 et 7). Ainsi, vous avez pu revenir à nouveau sur certains points de votre récit. Le CGRA constate que, malgré ces « décrochages » (NEP2, p.13), qui ont été pris en compte par l'officier de protection vous ayant entendu, vous n'avez pas montré de difficultés particulières durant vos entretiens personnels et vous avez pu relater de manière cohérente le récit de votre parcours au pays. Bien que les attestations déposées mentionnent un «

manque du mot » en français (voir farde verte, doc.15 et 18), il convient de relever que si quelques reformulations ont été nécessaires, vous n'avez rencontré de problèmes à comprendre ou à vous exprimer en français. Notons que des exercices de remémorations ont été réalisés durant le second entretien afin de vous permettre d'aborder plus facilement votre récit (NEP2, p.7). Vos déclarations sont par ailleurs tout à fait intelligibles et vous avez vous-même confirmé que, lors de votre second entretien, vous vous sentiez en capacité de répondre aux questions posées (NEP2, p.2). Votre avocate a également relevé le bon déroulement de ce second entretien au vu des mesures de soutien spécifiques mises en place (NEP2, p.13). Le CGRA a pris en compte, dans son évaluation de la crédibilité de vos déclarations, l'ensemble des éléments relevés dans les documents joints au dossier et ne s'est basé que sur des incohérences et inconsistances portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale et qui ne peuvent trouver d'explication dans votre situation de vulnérabilité particulière.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA relève plusieurs éléments dans votre récit qui nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, concernant la proposition de S.F. et votre relation homosexuelle avec ce dernier, le CGRA ne peut que constater que le caractère lacunaire et invraisemblable de vos déclarations l'empêche de se convaincre de la crédibilité de cette relation.

Relevons tout d'abord une première évolution contradictoire au sein de vos déclarations. Ainsi, concernant votre relation avec S.F., le CGRA note que dans un premier temps, vous expliquez avoir d'abord entamé une relation avec lui « au début c'était pour l'argent puis c'était bien » et qu'ensuite vous vous considérez en relation intime avec ce dernier (NEP1, p.11). Vous confirmez par ailleurs à plusieurs reprises l'avoir apprécié, vous sentir bien en sa compagnie et qu'au fur et à mesure, vous avez été attiré par ce dernier (NEP1, p.15-16 et 18). Or, dans un second temps, vous revenez totalement sur vos propos et déclarez alors que vous n'étiez « pas du tout heureux » avec lui (NEP2, p.10). Vous mentionnez notamment avoir peur de lui (NEP2, p.5). Confronté à ces éléments tout à fait contradictoires de vos déclarations, vous tentez de vous justifier en disant « j'avais dit que je me sentais bien avec lui, c'était parce que quand on se trouvait, j'avais trop bu » (NEP2, p.12). A nouveau confronté à vos précédentes déclarations, vous maintenez n'avoir « jamais aimé ça » (NEP2, p.12) mais n'apportez pas la moindre explication sur l'évolution de votre récit. Cette contradiction ôte d'emblée toute crédibilité à votre récit.

Ensuite, le CGRA constate une omission fondamentale dans votre récit. En effet, lors de votre entretien du 03.06.2024, alors que vous avez d'ores et déjà pu vous exprimer sur votre relation avec S.F. lors de votre précédente audition au CGRA et lors de votre entretien à l'OE, vous mentionnez pour la première fois avoir été menacé de mort par cet homme au début de votre relation (NEP2, p.4). Vous dites à ce sujet que alors que vous vouliez mettre un terme à votre relation, il « allait faire des problèmes [...] il pouvait me tuer » (NEP2, p.4) et que vous deviez « continuer à sortir avec lui, que je ne pouvais pas arrêter » (NEP2, p.5). Force est de constater qu'il est tout à fait invraisemblable que vous n'ayez jamais abordé cet élément lors de vos entretiens précédents alors que vous aviez été interrogé à de nombreuses reprises sur cette personne (NEP1, p.11, 15-18). D'autant plus que vous aviez été explicitement invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez continué votre relation avec ce dernier et que vous avez répondu la première fois : « j'étais habitué [...] je me sentais bien avec lui » (NEP1, p.18). Amené à vous expliquer sur cette omission fondamentale concernant votre début de relation avec S.F., vous dites succinctement avoir « oublié » (NEP2, p.5). Le CGRA ne peut accorder foi à vos allégations selon lesquelles vous aviez « oublié » les menaces de mort de cette personne à votre rencontre, d'autant plus que vous teniez précédemment des propos tout à fait contradictoires à ce sujet. Cet élément jette le discrédit sur votre relation alléguée avec ce dernier.

Pour suivre, concernant cette même relation avec votre patron, vous êtes également très peu circonstancié. En effet, interrogé sur cette dernière, vous gardez d'abord le silence avant de dire que vous avez honte (NEP1, p.15). Mais alors que le cadre bienveillant de l'entretien vous est rappelé et une nouvelle fois invité à parler de moments importants partagés avec S.F., vous tenez des propos laconiques : « ce n'était pas à chaque moment qu'on se voyait, on s'entendait bien » (NEP1, p.15) et vous ne pouvez ajouter que « oui,

c'est tout » (NEP1, p.15). Confronté à la durée de votre relation et l'aspect lacunaire de vos déclarations, vous préférez d'abord garder le silence (NEP1, p.15) et quand il vous est demandé de répondre, vous n'en dites pas plus : « on était bien, on était tranquille » (NEP1, p.15). Mais encore, invité à évoquer des souvenirs partagés avec S.F., vous vous interrogez d'abord sur cette question avant de répondre « il m'a aidé à sauver ma maman » (NEP1, p.18). Et alors que vous êtes à nouveau amené à parler d'autres souvenirs, vous n'en citez pas le moindre et dites : « j'ai tout oublié » (NEP1, p.18). Vous évoquez ultérieurement des voyages en sa compagnie à Bafoussam mais ne pouvez rien dire à propos de ces voyages puisque vous gardez le silence et dites une fois encore ne plus vous souvenir (NEP2, p.6). Enfin, l'inconsistance de vos propos concernant votre relation avec cet homme s'illustre à nouveau lorsqu'il vous est demandé de parler d'anecdotes ou de moments partagés ensemble. En effet, et alors que cette question vous est posée, vous demandez dans un premier temps que la question vous soit reformulée puis gardez le silence avant de répondre « non » à plusieurs reprises, malgré des reformulations (NEP2, p.7). Force est de constater que le caractère extrêmement peu circonstancié de vos propos décrédibilise un peu plus votre récit des faits selon lesquels vous étiez en relation avec S..

Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez qu'en dire peu sur S.F. malgré votre relation alléguée de plus d'un an. En effet, vous ne pouvez rien dire de ses occupations ou de ses hobbies en dehors de son emploi (NEP2, p.6), ne savez rien de ses autres relations homosexuelles ou de ses partenaires (NEP2, p.6), de sa vie familiale comme le nom de ses enfants ou de ses épouses que vous dites pourtant avoir rencontré (NEP2, p.6). Vous expliquez qu'il est un membre influent du RDPC mais ne pouvez rien expliquer de plus précis à ce sujet (NEP2, p.5). Vous ne savez pas plus dire qui sont ses amis, si ce n'est que certains sont ministres, que vous soutenez pourtant avoir rencontré à l'occasion de la fête du 1er mai. Vous ne savez pas davantage la raison pour laquelle il invite des ministres à ces occasions ni comment il les a rencontrés (NEP2, p.7). Mais encore, concernant son activité professionnelle, vous expliquez sommairement qu'il est propriétaire d'hôtels, mais ne pouvez citer lesquels (NEP2, p.6). Force est de constater que les lacunes de votre récit concernant la personne avec qui vous déclarez avoir partagé près d'un an de relation sont telles qu'aucun crédit ne peut être accordé à cette relation.

Ensuite, le CGRA relève l'aspect peu circonstancié et particulièrement vague de vos déclarations concernant les circonstances relatives au début de votre relation avec cet homme. Invité à expliquer cet événement, vous dites laconiquement : « c'était bizarre, j'étais frustré » (NEP1, p.16). Une seconde fois interrogé et alors qu'il vous est demandé d'aborder cet épisode de votre récit en détails, vous vous limitez à « il propose, il me donne l'argent, on s'est vu bien après » (NEP1, p.16) et ne pouvez répondre une troisième fois que par : « ce n'était pas facile, il fallait que je sois bourré, ce dont on parlait ce n'était pas dans ma tête, ce n'était pas facile » (NEP1, p.16). Mais alors que vous êtes confronté à l'inconsistance de vos propos concernant un événement pourtant supposément marquant de votre récit, vous demeurez tout aussi peu circonstancié, n'argumentant que par : « je comprends mais je ne sais pas, on a couché ensemble la première, j'étais hors de moi » (NEP1, p.16). Au surplus et malgré les appréhensions dont vous faites part précédemment, lorsque vous êtes interrogé sur votre ressenti en allant à cette rencontre, vous êtes incapable d'apporter le moindre sentiment de vécu et ne déclarez que « je n'ai rien ressenti franchement » et gardez ensuite le silence (NEP1, p.16). L'aspect plus que laconique de vos déclarations et le manque de sentiment de vécu dans vos propos empêchent le CGRA de se convaincre de la réalité d'un tel événement.

De plus, relevons l'aspect tout à fait invraisemblable de l'attitude de votre patron lorsqu'il vous fait sa proposition. Vous dites en effet que vous cherchiez à obtenir un prêt auprès de lui et que ce dernier vous propose immédiatement une relation sexuelle avec lui en échange (NEP1, p.13). Vous déclarez également qu'il « n'a pas caché » (NEP1, p.13). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles votre patron se tourne vers vous, vous mentionnez ne pas le savoir (NEP1, p.15). Dans le même ordre d'idées, invité à expliquer la raison pour laquelle votre patron vous fait cette proposition, malgré les risques que représente la révélation de son orientation sexuelle à un simple employé, sans jamais avoir abordé ce sujet avec vous auparavant (NEP1, p.15), vous n'apportez aucune explication et dites ne pas savoir (NEP1, p.15). Ainsi, l'attitude de votre patron consistant à vous faire de telles avances est tout à fait invraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Cameroun et pas du tout compatible avec la crainte qui était la sienne d'être découvert. D'autant plus lorsque celui-ci n'avait aucune idée de votre position vis-à-vis de l'homosexualité. Dès lors, il est invraisemblable que celui-ci prenne le risque de vous dévoiler ainsi son attirance pour les hommes en vous faisant une telle proposition. Le constat ici relevé porte à nouveau atteinte à la crédibilité de votre relation alléguée.

Au vu des contradictions et lacunes relevées, votre relation avec S.F. ne peut se voir accorder le moindre crédit. Partant, les craintes que vous invoquez en raison de votre découverte en sa compagnie ne peuvent pas plus être jugées crédibles.

Au surplus, notons que, concernant les raisons pour lesquelles vous vous retrouvez avec S.F. à votre domicile, vos déclarations sont lacunaires et peu cohérentes. Vous déclarez ainsi que vous ne vous retrouviez jamais à votre domicile avec lui (NEP1, p.19) et que ce dernier avait de multiples propriétés où il vivait seul (NEP1, p.16-17). Vous dites également que vous avez décidé de vous retrouver chez vous parce que votre épouse était allée voir ses parents, mais également que lors des précédentes visites de votre épouse à sa famille, vous n'aviez jamais décidé de vous retrouver à votre domicile (NEP1, p.19). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez décidé de vous retrouver à votre domicile cette fois-là, vous dites ne pas savoir et ajoutez « c'est arrivé comme ça » (NEP1, p.17). Et une seconde fois invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous vous retrouvez chez vous, lieu bien plus risqué que dans une des propriétés de votre compagnon allégué, vous ne savez toujours pas répondre (NEP1, p.19). Que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles vous décidez de vous retrouver à votre domicile, après un an de relation durant laquelle vous ne vous êtes jamais rendus chez vous, alors que votre épouse y vit et pourrait vous surprendre à tout moment est tout à fait invraisemblable. D'autant plus que S.F. dispose d'autres endroits où vous ne risqueriez nullement d'y être surpris par quiconque, ce qui jette un peu plus le discrédit sur les faits que vous alléguiez.

Mais encore, vos propos sont à nouveau contradictoires quant aux raisons pour lesquelles votre épouse suppose que vous avez eu une relation sexuelle avec S.F.. En effet, dans un premier temps vous dites être complètement habillé lors de son irruption dans le salon (NEP1, p.20) et vous précisez que « on a le temps de s'habiller quand on entend la clef » (NEP1, p.20). Dès lors invité à expliquer les raisons pour lesquelles votre épouse vous soupçonne d'avoir eu un rapport sexuel avec l'autre homme présent si vous étiez tout deux habillés et alors qu'elle ne vous a jamais soupçonné auparavant (NEP1, p.17 ; NEP2, p.11), vous préférez d'abord garder le silence avant d'ajouter une explication pour le moins invraisemblable : « on peut croire savoir, on essaye de remettre tout » (NEP1, p.21). Une seconde fois invité à vous expliquer sur ce point crucial ayant mené à votre passage à tabac allégué, vous faites à nouveau évoluer votre réponse en disant que c'est parce que la porte était fermée à clef qu'elle a « tout compris » (NEP2, p.11). Force est de constater que vos propos concernant l'irruption de votre épouse et les raisons pour lesquelles elle a « tout compris » sont évolutives, peu cohérentes et ne peuvent se voir accorder la moindre crédibilité.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le CGRA ne peut donner foi à vos allégations concernant votre relation forcée avec votre patron et la découverte de cette relation par votre épouse ayant mené à votre départ du pays.

Relevons également qu'après avoir quitté votre pays d'origine pour le Sénégal et l'Espagne en 2017, vous y êtes volontairement retourné et ce, en sollicitant l'aide de vos autorités (NEP1, p.8), de juin 2018 à septembre 2018 avant d'à nouveau quitter le Cameroun pour la Turquie (NEP1, p.8). **Ce retour volontaire dans un pays dans lequel vous déclarez craindre des persécutions ou des atteintes graves n'est aucunement compatible avec l'existence dans votre chef d'un besoin de protection internationale.**

Notons par ailleurs qu'afin de quitter le Sénégal, vous sollicitez l'aide de vos autorités auprès de l'ambassade du Cameroun à Dakar et que ces dernières vous ont délivré un laissez-passer afin de faciliter votre retour (NEP1, p.8). Que vous sollicitiez vos autorités est d'emblée incompatible avec les craintes que vous faites vôtre et selon lesquelles vous craignez ces mêmes autorités (NEP2, p.5) ainsi que les représailles de votre patron et ses liens avec les autorités (NEP2, p.5). En outre, que vous soyez parvenu à obtenir ce laissez-passer de la part des autorités camerounaises démontre que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que **vous n'avez jamais été accusé par lesdites autorités d'être homosexuel**. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant ce document.

Mais encore, lors de votre retour au Cameroun après votre départ du Sénégal, entre juin et septembre 2018, vous expliquez ne jamais sortir de chez votre ami M., ne pas travailler et que vous étiez « à la maison » pour ne pas rencontrer de nouveaux problèmes (NEP1, p.8). Vous ajoutez lors de la correction des notes d'entretien que vous étiez « toujours caché à la maison » (voir farde verte, doc. n°13). Notons également que vous déclarez que durant cette période, vous ne voyez personne et n'avez jamais quitté votre cachette pour voyager dans le pays (NEP2, p.3-4). Or, le CGRA ne peut accorder foi à ces allégations de cachette, au vu des informations publiques se trouvant sur un compte Facebook qui correspond à votre profil et où vous êtes clairement identifiable. En effet, une photo de ce compte vous représente en juin 2018 en compagnie de 3 autres personnes lors d'un enterrement (voir farde bleue, doc. n°3, NEP2, p.8). Alors que cette photographie vous est présentée, vous déclarez qu'il s'agit effectivement d'un enterrement, que vous êtes à Douala, et que c'était « en 2018, 2017 » (NEP2, p.8). Vous ajoutez qu'il y avait « du monde » à ces funérailles (NEP2, p.9). Ainsi, force est de constater la contradiction évidente entre vos déclarations selon lesquelles durant votre retour au Cameroun, vous ne sortiez pas de chez vous et demeuriez caché et le fait que vous vous rendez durant la même période à un enterrement où se trouve de nombreuses personnes. Confronté à ce constat,

vous demandez une pause et préférez garder le silence (NEP2, p.9). Une seconde fois invité à répondre, vous déclarez finalement que c'est M. qui vous a emmené mais que vous n'êtes pas resté longtemps (NEP2, p.12). Le CGRA ne peut dès lors que considérer que vous ne viviez pas caché lors de votre retour et que vous viviez tout à fait normalement sur place. Ainsi, que vous retourniez au Cameroun, tout en participant à des événements publics et ce, malgré les craintes que vous invoquez, témoigne d'un comportement incompatible avec celui d'une personne qui dit vivre cachée et craignant d'être retrouvée suite à la découverte de son orientation sexuelle. Cet élément relativise une fois encore la crédibilité de votre récit et démontre que vous n'encourez aucun risque crédible de persécution en cas de retour au Cameroun.

Notons également que vous avez invoqué, lors de vos demandes de protections internationales précédentes, en Espagne et en Grèce, d'autres motifs et faits ayant mené à votre départ du pays (NEP1, p.7-8). En effet, en Espagne vous dites avoir quitté le Cameroun en raison de votre homosexualité et en Grèce en raison de la situation sécuritaire (NEP1, p.7-8). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez présenté d'autres motifs à l'appui de ces demandes, vous tentez d'expliquer : « ça m'a dépassé. J'étais hors de moi en fait » (NEP1, p.8). Et une seconde fois amené à vous expliquer, vous gardez d'abord le silence et demeurez ensuite peu circonstancié : « il y avait aussi la peur » (NEP1, p.9). Or, invité à expliquer les raisons pour lesquelles le CGRA devrait considérer que vous avez, cette-fois, évoqué des faits réellement vécus, vous ne pouvez répondre que de manière évasive : « parce que j'ai aux droits de l'homme, la première demande j'avais dit la vérité et je n'étais pas stable [...] j'ai eu à mentir [...] on avait peur » (NEP1, p.23). Au vu de la présente analyse, le fait que vous présentiez à trois reprises, trois motifs différents vous empêchant de rentrer au Cameroun, porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit et empêche le CGRA de se convaincre que vous avez présenté devant lui les réels motifs de votre départ du pays.

Enfin, notons que **vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire** permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale qu'il s'agisse de la maladie de votre mère, de l'échange d'argent avec S.F., des soins reçus par votre mère, de votre relation avec S.F., de la découverte de cette relation et de votre passage à tabac. Or, selon vos propres déclarations, vous déclarez être encore en contact « constant » avec un ami vivant au Cameroun (NEP1, p.7) et avoir des contacts réguliers avec votre petit frère (NEP1, p.6), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et contradictions relevées ci-dessus empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale votre passeport, votre acte de naissance ainsi que votre carte d'identité camerounaise (voir farde verte, doc. n°1-3). Ces documents n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Ensuite, vous joignez à votre demande de protection internationale divers documents relatifs à votre suivi médical et votre état de santé depuis votre arrivée en Belgique (voir farde verte, doc. n°4-8, 16). Concernant le document relatif à vos codes d'accès pour visualiser vos examens d'imagerie, vos résultats sanguins et la prescription médicale (voir farde verte, doc.4), soulignons que le CGRA n'est nullement habilité à interpréter ce type de résultats et ne peut dès lors se prononcer à ce sujet. S'agissant de la prescription médicale, celle-ci atteste simplement de médicaments qui vous ont été prescrits ici en Belgique, sans plus (voir farde verte, doc.5). Le test de vue demandé par un opticien atteste simplement de votre niveau de vue actuelle, sans plus (voir farde verte, doc.6). En ce qui concerne la liste de vos rendez-vous médicaux, ceux-ci attestent juste de votre suivi médical depuis votre arrivée en Belgique (voir farde verte, doc.7). Le « réquisitoire consultations spécialiste » atteste simplement d'un rendez-vous psychologique réalisé au Samu social de Bruxelles en date du 31 octobre 2023, sans plus (voir farde verte, doc.8). Concernant la consultation en neurologie datée du 27.05.2024, en vue d'un rendez-vous le 16.10.2024 (voir farde verte, doc.16), celle-ci atteste simplement d'une analyse de votre sommeil pour troubles mnésiques, sans plus. Force est de constater que ces documents ne permettent pas d'établir le moindre lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

À propos des documents déposés concernant la société Anaconda, à savoir une capture d'écran d'une recherche Google et une capture d'écran de la page Facebook de cette société de vente de meubles, le CGRA ne peut que constater la très faible force probante de ces éléments (voir farde verte, doc.10-11). Bien que le CGRA ne remet pas en cause l'existence de ladite société, ces documents ne permettent pas d'établir le moindre lien avec les faits allégués. En effet, rien dans lesdits documents ne permet de conclure que vous avez effectivement travaillé pour cette société et par là-même que vous auriez eu une relation contre de

l'argent avec le patron de cette société. Il ne peut dès lors pas établir le moindre lien entre cette société et les faits invoqués à l'appui de votre départ du pays, faits dont la crédibilité n'a pu être établie.

Concernant l'évaluation clinique datée du 18.01.2024 (voir farde verte, doc. n°9), si le CGRA constate que ce rapport atteste de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant qui sont « très compatibles » avec l'histoire relatée, à savoir la présence de deux cicatrices au visage et à la cuisse, ainsi que l'existence d'une dépression minime dans votre chef, il considère par contre que rien ne permet d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Rappelons que la force probante d'un tel document de nature médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et d'une lésion et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments de votre dossier. Or, l'auteur de ce document ne se base que sur vos déclarations afin de déterminer les circonstances de ces séquelles, n'étant lui-même nullement un témoin direct des faits. Ainsi, cette attestation repose uniquement sur vos propres déclarations, comme précisé dans ce document (voir farde verte, doc. n°9, p.2 et p.5), et ne constitue dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. Relevons par ailleurs que cette évaluation a été établie près de sept ans après que vous ayez quitté le Cameroun pour la première fois de sorte qu'il ne peut être exclu que les lésions et troubles constatés dans votre chef trouvent leur origine dans des événements qui se sont déroulés hors de votre pays d'origine. Par conséquent, le CGRA considère que ce document ne revêt pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits relatés.

À propos des rapports psychologiques et de l'évaluation neuropsychiatrique (voir farde verte, doc.12, 15 et 18), si le CGRA ne remet nullement en cause un diagnostic psychologique qui constate les traumatismes d'un patient, à savoir une dépression légère et un stress post-traumatique, et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrits les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Soulignons ici que les troubles constatés dans ces attestations ne suffisent pas à justifier les nombreuses contradictions, omissions et méconnaissances relevées tout au long de la présente décision, portant sur des éléments essentiels de votre récit tels que votre relation avec S.F., vos connaissances de cette personne, les motifs de vos précédentes demandes d'asile ou encore votre retour volontaire au Cameroun et votre vie sur place. Partant, si ces documents doivent être lus comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, ses auteurs ne sont pas habilités à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, les médecins consultés ne sont nullement des témoins directs des faits. Par ailleurs, le Commissariat général estime que si les troubles que vous dites éprouver peuvent, dans une certaine mesure, être pris en considération dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux susmentionnés, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Relevons à cet égard que vous êtes suivi depuis juillet 2023, soit près d'un an après votre départ du Cameroun, si bien qu'il est impossible de faire des liens avec certitude entre les souffrances psychiques constatées et les faits que vous alléguiez avoir vécus. Concernant le rapport daté du 10.06.2024, bien que ce dernier reprend vos déclarations selon lesquelles lors l'entretien du 03.06.2024, « l'élaboration approfondie des événements traumatiques a été difficile pour lui et qu'il n'a pas pu répondre correctement aux questions » (voir farde verte, doc.18), force est de constater que cet entretien s'est déroulé sans incident, tout comme votre avocate l'a mentionné, et que tout a été mis en place pour vous permettre de répondre aux questions le plus sereinement possible (NEP2, p.2 et 7). Ensuite, bien que votre rapport neuropsychologique fasse état d'une mémoire à long terme présentant un indice « faible » sur les 4 indices d'évaluation, ce résultat, n'étant pas « déficitaire », ne saurait justifier les lacunes importantes de votre récit relevées plus haut, d'autant plus que ce même rapport mentionne que vous êtes en mesure de vous rappeler d'événements autobiographiques anciens et récents (voir farde verte, doc.15). Ces attestations reposent uniquement sur vos propres déclarations et ne constituent dès lors nullement des éléments objectifs de preuve des faits que vous auriez vécus. En conséquence, ces types de documents ne sauraient être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constituent que des éléments d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (en ce sens arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014). Or, comme cela a été démontré dans la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont nullement crédibles.

Suite à vos entretiens personnels et à votre entretien à l'Office des étrangers, votre avocate a envoyé des remarques par rapport aux notes de ces deux entretiens (voir farde verte, doc. 13-14 et 17). Le CGRA a lu

attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporte/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de **Yaoundé** dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la partie défenderesse ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« [...] »

- De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence »

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire » ; et, à titre subsidiaire, « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires eu égard au moyen unique développé ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre des copies de la décision attaquée et des pièces relatives à l'octroi de l'assistance juridique, la partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« [...] »

- Prescription, rapport neuropsychologique, et rendez-vous neurologue (transmis au CGRA)*
- Rapport neurologue (nouvelle pièce)*
- Attestation de suivi psychologique, décembre 2023 (transmis au CGRA)*
- Attestation de suivi psychologique, juin 2024 (transmis au CGRA)*
- Constat de lésion, dd. 18.01.2024 (transmis au CGRA)*

Mail de l'avocate, dd. 31.05.2024 »

5.2. Le 6 octobre 2025, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la JBox. Elle y joint le document suivant :

« COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025 disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20250611.pdf ».

5.3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») observe que les pièces inventoriées sous les numéros 3, 5, 6 et 7 des annexes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.4. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte de persécution en raison de l'orientation sexuelle qui lui est imputée.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Ensuite, le Conseil constate que le requérant a déposé plusieurs documents aux différents stades de la procédure. Néanmoins, aucune de ces pièces ne permet d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'il allègue en l'espèce.

6.4.1. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif, manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale, nonobstant les arguments de la requête.

6.4.1.1. S'agissant plus particulièrement du certificat médical du 18 janvier 2024, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse et affirme, ce faisant, que cette motivation est contraire à la jurisprudence du Conseil de céans, du Conseil d'état et de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle insiste sur la circonstance qu'en l'espèce le médecin constate dans ses écrits « *que les cicatrices objectivables sont hautement compatibles avec le type de coups les ayant occasionnés selon le requérant* » et que ce document a été « *rédigé par un médecin spécifiquement formé pour se prononcer sur le degré de compatibilité existant entre les lésions objectivables tant physiques que psychologiques et des faits de torture* ». Elle argue dès lors que cette pièce est revêtue « *d'une forme de probité et d'une force probante plus importante que celle qui doit être conférée à tout document médical produit* », d'autant plus que le médecin ayant établi ce document était tenu, conformément au Protocol d'Istanbul, selon elle, « *d'envisager d'autres causes possibles aux troubles et blessures physiques et/ou psychologiques que les événements allégués par le requérant* ». Elle soutient enfin que la partie défenderesse était en présence de « *documents médicaux attestant de l'existence sur le corps du requérant de lésions dont la nature et la gravité impliquent, selon la Cour européenne, une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient aux instances d'asile de rechercher l'origine de ces lésions et d'évaluer les risques qu'elles révèlent* ».

A cet égard, le Conseil observe que si le rapport médical du 18 janvier 2024 fait état de la « *dépression* » « *minime* » et du stress post-traumatique dont souffre le requérant, ainsi que de la présence d'une « *ossification extrême* » - sans précision sur l'endroit du corps concerné – et d'une cicatrice sur la cuisse droite, et que ces deux derniers constats sont jugés hautement compatibles avec le mécanisme lésionnel décrit selon l'auteur de ce document, ce dernier se réfère pour l'essentiel aux déclarations du requérant pour ce qui est de l'origine exacte des séquelles observées, sans qu'aucune autre cause possible ne soit envisagée par le médecin, dans ses écrits, contrairement à ce qui est allégué dans la requête. De plus, ce

document n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate.

Un même constat s'impose concernant les rapports psychologiques et neuropsychologiques versés au dossier administratif dans la mesure où ils se basent sur les seules déclarations du requérant et n'établissent pas de lien clair entre les symptômes psychologiques du requérant et les faits qu'il allègue avoir vécus dans son pays.

Concernant ces pièces, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

Il découle de ce qui précède que les documents médicaux et psychologiques établis plus de quatre ans et demi après l'arrivée du requérant dans le Royaume, ne contiennent pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes qu'il invoque avoir vécus au Cameroun ou à justifier les carences relevées dans son récit (v. également *infra* point 6.7.1.).

D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les séquelles que présente le requérant ainsi que sa souffrance sur le plan psychologique, telles qu'évoquées par ces documents, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil en la matière n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, le Conseil observe notamment que dans les affaires auxquelles le requérant se réfère dans son recours des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante, *quod non* en l'espèce

6.4.1.2. En ce qui concerne les autres pièces versées au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente aux constats posés dans l'acte attaqué qui mettent en cause leur pertinence ou leur force probante. Ils demeurent en conséquence entiers.

6.4.2. S'agissant des documents joints à la requête, ils ne permettent aucune autre conclusion quant au fond compte tenu des constats qui suivent :

- Le rapport de consultation en neurologie du 16 octobre 2024 indique, dans ses conclusions, que le requérant souffre de « [t]roubles mnésiques de type attentionnels et exécutifs dans le cadre de la dépression et syndrome d'apnée et hypopnée du sommeil sévère ». Si ce document atteste l'existence de difficultés cognitives générales, il ne fournit cependant aucune indication précise quant à la manière dont ces troubles impacteraient spécifiquement la capacité du requérant à relater des événements personnels majeurs. En tout état de cause, ce document, peu circonstancié, se limite à décrire un état clinique général, sans établir que ces caractéristiques sont susceptibles d'être à l'origine des incohérences, contradictions et lacunes relevées dans les déclarations du requérant contrairement à ce qu'affirme la requête.
- Le rapport d'hospitalisation pour une polysomnographie, daté du 30 septembre 2024, indique que le requérant a été hospitalisé pour effectuer une polysomnographie afin d'exclure un trouble primaire du sommeil. Il ne présente aucun lien avec les faits que le requérant allègue en l'espèce ni ne renseigne sur une éventuelle incapacité du requérant à défendre sa demande de protection internationale.
- Le courriel du conseil du requérant, daté du 31 mai 2024, reprend en substance l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête et divers éléments lesquels seront analysés dans les développements qui vont suivre dans le présent arrêt (v. *infra* point 6.6. et suivants). En tout état de cause, le Conseil constate que ce courrier ne présente aucun nouvel élément permettant d'aboutir à une autre conclusion quant au fond.

6.4.3. Au surplus, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte pas davantage de commencement de preuve de la maladie de sa mère et des soins reçus par cette dernière alors que le requérant déclare avoir sollicité son patron S.F. dans le but d'obtenir l'argent pour permettre qu'elle soit soignée. Dès lors que le requérant a déclaré conserver des contacts au Cameroun (v. NEP du 19 janvier 2024, pages 6 et 7), le Conseil estime qu'il lui était loisible d'obtenir de tels éléments liés à l'essence même de sa crainte – *quod non*. La requête n'apporte aucune explication pertinente à ce constat puisqu'elle se limite à indiquer que le frère du requérant refuse de lui fournir de telles pièces, que son ami F. n'est pas en mesure de se les procurer. Ces affirmations, non étayées par le moindre élément objectif ou circonstancié, ne permettent pas au Conseil de comprendre en quoi toute tentative d'obtention de preuves aurait été rendue impossible. Elles ne sauraient dès lors être tenues pour des justifications pertinentes au regard de l'importance des faits allégués.

En outre, l'argument selon lequel « l'absence de preuve ne peut être reprochée au requérant dans la mesure où il s'agit d'une situation inhérente à la plupart des demandeurs de protection internationale » ne peut être suivi. S'il est exact que les demandeurs d'asile se trouvent fréquemment dans l'impossibilité de produire des preuves directes de l'ensemble des faits invoqués, cette circonstance ne les dispense pas de l'obligation de fournir, lorsque cela est raisonnablement possible, des éléments de preuve ou, à tout le moins, un commencement de preuve portant sur les aspects essentiels de leur récit, ni d'expliquer de manière crédible et circonstanciée les raisons de leur absence.

6.4.4. Il y a donc lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

6.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.6. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des constats suivants :

- Les propos du requérant au sujet de la nature de sa relation avec S.F. sont évolutifs ;
- Le requérant n'a pas mentionné avoir été menacé par son patron lorsqu'il a été entendu à l'Office des étrangers et lors de son premier entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ;
- Le requérant tient des propos laconiques et peu circonstanciés sur sa relation avec S.F. et sur la manière dont cette relation a débuté ;
- Ses déclarations au sujet de l'attitude de S.F. lorsqu'il fait sa proposition au requérant apparaissent invraisemblables compte tenu du contexte camerounais ;
- Ses dires relatifs aux raisons pour lesquelles il se retrouve à son domicile avec S.F. sont lacunaires et manquent de cohérence ;
- Ses propos concernant les raisons pour lesquelles son épouse en vient à la conclusion qu'il a eu une relation sexuelle avec S.F. sont contradictoires et invraisemblables.

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

6.7.1. Ainsi, tout d'abord, la requête insiste, principalement, sur « [l]e profil vulnérable du requérant, les besoins procéduraux spéciaux et les documents médicaux déposés ». Aussi, elle soutient « que le requérant est (toujours) suivi par une psychologue et a fait l'objet d'un examen neurologique et bilan neuropsychologique » ; qu'il « se plaint de troubles mnésiques depuis son agression en 2017 » ; qu'il « signale de manière constante souffrir d'oublis, tant auprès du CGRA que de ses médecins[...] » ; que « si le requérant ne souffre peut-être pas de manière avérée d'amnésie, le bilan neuropsychologique fait bien état d'un score faible en mémoire à long terme (certes non déficitaire, tel qu'entend le rappeler le CGRA en termes de décision sans pour autant tenir compte du fait qu'un score faible en mémoire à long terme vient immédiatement impacter les capacités du requérant à relater des faits remontant à plus de sept années conformément aux exigences du CGRA) et une faiblesse de récupération en mémoire de l'information (ce que le CGRA se garde bien de retenir en terme d'analyse) » ; « [qu'à] ces difficultés s'ajoutent un score en langage oral déficitaire (manque du mot et paraphasie) et un niveau de maîtrise du français insuffisant (ce que le CGRA se garde toujours de retenir en termes de décision) » ; que lesdites difficultés et « [l]'état neuropsychologique » du requérant, attestés par les documents qu'il remet, permettent de justifier les carences qui lui sont reprochées ; que « le requérant est sous anti-dépresseur » ; que la partie défenderesse « opère une lecture partielle et orientée des rapports déposés et plus spécifiquement du bilan neuropsychologique, ne retenant qu'une partie des informations y relatées » et que « ce rapport est dressé suite à la passation de plusieurs tests neuropsychologiques » ; que les attestations médicales et psychologiques conservent une force probante propre, même si elles reposent partiellement sur les déclarations du requérant, dès lors qu'elles s'appuient sur des observations cliniques professionnelles ; que la partie défenderesse ne peut écarter l'avis des professionnels de la santé ni se substituer à eux pour apprécier les capacités attentionnelles, mnésiques et linguistiques du requérant ; que les silences et pauses du requérant durant ses entretiens personnels « sont précisément des manifestations de sa symptomatologie » ; que le requérant a « expliqué que suite, à l'insistance des questions sur certains sujets son esprit se brouille, qu'il se perd donc son esprit, ce qui le pousse à répondre n'importe quoi, que son niveau de français était parfois insuffisant mais qu'il allait essayé [...] » ; et que le requérant « présente bien un profil vulnérable qui justifiait non seulement que des besoins procéduraux spéciaux lui soit reconnus mais surtout une

précaution particulière lors de l'instruction de sa demande et l'application d'un niveau d'exigence adapté à ses difficultés ».

A cet égard, si les difficultés psychologiques du requérant, telles qu'attestées par les rapports de suivi psychologique et neuropsychologique versés au dossier administratif, ne sont pas contestées, il apparaît néanmoins que celles-ci ne peuvent suffire à justifier les nombreuses lacunes, contradictions et incohérences relevées dans les déclarations du requérant. Plus particulièrement, il s'impose de relever que les rapports de suivi psychologique du 26 décembre 2023 et du 10 juin 2024, ainsi que le rapport neuropsychologique du 10 mai 2024, versés au dossier administratif et auxquels renvoie la requête, ne concluent à aucune altération majeure ou incapacitante susceptible d'empêcher le requérant de relater de manière cohérente des événements essentiels de son vécu. De plus, les troubles décrits restent légers à modérés, et ne sont pas établis comme étant d'une intensité telle qu'ils pourraient expliquer les nombreuses carences relevées dans le récit du requérant – contrairement à ce que fait valoir la requête –, lesquelles concernent des éléments centraux et non des détails secondaires. Surtout, les incohérences constatées ne portent pas principalement sur des oublis, mais sur des versions successives incompatibles entre elles, des modifications des faits, et des affirmations contradictoires au sujet d'éléments fondamentaux. Les documents en lien avec l'état psychologique du requérant, joints à la requête, ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion pour les raisons exposées *supra* au point 6.4.2.

Le Conseil rappelle également, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'appréciation de la crédibilité relève de la compétence des instances d'asile, lesquelles doivent procéder à une analyse globale et contextualisée des déclarations, en tenant compte des éléments médicaux et psychologiques produits, sans être pour autant liée par ceux-ci. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas excédé ses compétences en relevant que le requérant était globalement en mesure de comprendre les questions et d'y répondre en français, cette appréciation s'inscrivant dans le cadre concret des entretiens personnels et ne constituant pas une évaluation médicale ou logopédique. Dès lors, les griefs soulevés dans la requête ne permettent pas de remettre en cause la conclusion selon laquelle le récit du requérant ne présente pas le degré de crédibilité requis.

Du reste, le fait que les entretiens personnels se soient déroulés sans incident notable, avec des reformulations et des pauses lorsque nécessaire, permet raisonnablement de considérer que le requérant a été mis en mesure de s'exprimer sur les craintes qui fondent sa demande de protection internationale. Sur ce point encore, la partie requérante ne met en évidence aucune mesure précise et concrète qui aurait dû être prise en faveur du requérant durant ses entretiens personnels ni en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui a porté préjudice, de sorte que le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des besoins procéduraux spécifiques du requérant manque de pertinence.

6.7.2. Par ailleurs, s'agissant de la relation du requérant avec S.F, la partie requérante fait valoir, en substance, que « *l'analyse opérée par le CGRA est bien trop sévère au vu du profil du requérant [...] et au vu de la véritable nature de cette relation* » ; qu'il « *est inexact d'affirmer que le requérant n'apporte aucune explication sur l'évolution de son récit dès lors que, par le biais de son conseil, il a pris le soin d'aviser le CGRA préalablement à la seconde audition [...] et par l'intervention finale de son conseil en fin d'audition [...]* » ; que « *cette « évolution » découle donc du profil du requérant et de l'état de confusion qui est le sien et qui est manifeste à la lecture de ses déclarations* » ; que le requérant « *ne déclare à aucun moment avoir développé des sentiments amoureux ou même affectif pour son partenaire* » ; que sa relation avec S.F « *était motivée par l'avantage financier qu'elle lui procurait ce qui l'amenait à se sentir bien, « à l'aise » et à « prendre goût » à la situation* » ; qu'au cours de l'audition, son sentiment de honte et d'incompréhension face aux questions posées a altéré sa capacité à exprimer le vécu réel de sa relation, l'amenant à répondre de manière imprécise et sous contrainte émotionnelle ; qu'il « *ne sait pas très bien ce qu'il ressent pour S.F. [...]* » ; qu'au vu « *de la nature transactionnelle de la relation, il est tout à fait inexact de considérer que le requérant a passé plusieurs mois avec son patron* » ; qu'il est « *[...] peu étonnant que le requérant ne puisse démontrer d'un sentiment de vécu, d'une bonne connaissance de son partenaire ou même faire part de souvenirs d'anecdotes* » ; qu'il n'a pas compris les questions relatives aux anecdotes liées à sa relation avec S.F. ; que l'officier de protection n'a pas cherché à approfondir ses questions sur ce point ; que le requérant ne peut être tenu de justifier le comportement de tiers ; que la partie défenderesse fait une lecture partielle des déclarations du requérant au sujet des raisons pour lesquelles ce dernier se retrouve chez lui en compagnie de S.F. et pour lesquelles son épouse suppose qu'il a eu une relation sexuelle avec son patron ; et que le requérant « *garde à certains moment le silence [...] parce qu'il a besoin de ce silence pour rassembler ses pensées, ses mots et essayer de se faire comprendre au mieux* ».

Pour sa part, le Conseil ne peut accueillir aucun de ces arguments. En effet, la partie requérante tente, essentiellement, de relativiser, voire de minimiser, les importantes carences relevées dans les déclarations du requérant au sujet de sa relation avec S.F. ou de les imputer à une instruction inadéquate ou trop sévère de la partie défenderesse. Or, aucun des arguments de la requête ne permet de justifier, à suffisance, le

caractère évolutif, contradictoire, lacunaire et incohérent des déclarations du requérant au sujet de sa relation avec S.F. et des problèmes qui en ont découlés dans la mesure où ces faits portent sur les éléments fondamentaux de sa demande de protection internationale et intimement liés à l'expérience personnelle du requérant, tels que la genèse de la relation alléguée, son déroulement concret, la nature du lien entretenu avec S.F. et les circonstances exactes de la découverte de cette relation, ainsi que les conséquences prétendument subies à la suite de cette découverte.

Le Conseil observe, à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant, que ce dernier a pu s'exprimer de manière complète et détaillée sur tous les aspects de son récit. Il a par ailleurs été invité à préciser, à plusieurs reprises, certains points demeurés vagues ou ambigus, sans que ses réponses ne permettent de lever les incohérences, lacunes et contradictions relevées. Aussi, le grief de la partie requérante concernant l'instruction menée par la partie défenderesse n'apparaît pas fondé.

Enfin, si la partie requérante tente, *in tempore suspecto*, d'affiner les déclarations du requérant au sujet, notamment, de S.F. et des souvenirs qu'il garde de leur relation et qu'elle se réfère aux déclarations antérieures du requérant afin de contester l'indigence et l'incohérence de ses propos, le Conseil juge que ces considérations laissent entiers les constats posés dans l'acte attaqué.

6.7.3. La partie requérante rappelle encore le prescrit de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse a violé son devoir de collaboration en ne jugeant pas utile d'inviter le requérant à un examen médical. Le Conseil estime que cette argumentation manque de pertinence en l'espèce. En effet, l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 traite de la possibilité, pour la partie défenderesse, d'inviter le demandeur de protection internationale « à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé ». Or, en l'espèce, le requérant s'est, de sa propre initiative, soumis à de tels examens, de sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'y avoir invité. La seule circonstance que la partie défenderesse ne porte pas la même appréciation que la partie requérante sur les rapports médicaux et psychologiques déposés ne suffit certainement pas à invalider la production de ceux-ci ni à entraîner une obligation de procéder à d'autres examens.

6.7.4. En définitive, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, des documents présentés à l'appui de la demande, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle – en particulier de ses difficultés psychologiques et mnésiques. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

6.7.5. Quant aux autres développements de la requête concernant notamment le retour du requérant au Cameroun et les motifs d'asile qu'il a invoqués lorsqu'il se trouvait en Espagne et en Grèce, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont surabondants à ce stade de la procédure. En effet, dès lors que les constats visés *supra* au point 6.6. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.8. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel

de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.10. Par ailleurs, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que :« [...] *s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant ; le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. » Or, en l'espèce, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

6.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.12. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour au Cameroun, dans la région de Yaoundé, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.15. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN